

BVGer D-6695/2014 vom 25. Juni 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6695_2014

FR: TAF D-6695/2014 du 25 juin 2015

IT: TAF D-6695/2014 del 25 giugno 2015

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, et art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

En matière d'asile, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA à moins que la LTAF n'en dispose autrement (art. 16 al. 1 let. a et 37 LTAF).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

Les recourants reprochent à l'autorité inférieure d'avoir motivé de manière insuffisante et peu compréhensible la décision querellée s'agissant de l'exigibilité de leur renvoi au Kosovo. Ils estiment également que la motivation de la décision querellée est équivoque, voire contradictoire, dans la mesure où le SEM, d'une part, soutient qu'aucun indice ne permet de conclure qu'ils seraient exposés à une peine ou à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH en cas de retour dans leur pays d'origine, et, d'autre part, estime qu'une "mise en danger concrète en raison de [leur] appartenance ethnique" n'est pas exclue.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, le droit d'obtenir une décision motivée. Concrétisée par l'art. 35 PA, l'obligation de motiver est respectée dès lors que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs de fait et de droit qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. En règle générale, il suffit, d'une part, que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de la décision prise à son égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause, et, d'autre part, que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle

(cf. ATAF 2012/23 consid. 6.1.2; 2010/3 consid. 5; ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêt du TF 2C_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile 2006 n° 4 consid. 5 p. 44 s.; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1573). L'autorité n'est pas tenue d'exposer et de discuter tous les faits, éléments de preuve, griefs et moyens invoqués par les parties; elle peut, au contraire, se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.; ATF138 I 232 consid. 5.1 et jurispr. cit.). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée n'est pas convaincante ou est erronée (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3; arrêt du TF 2D_87/2008 du 10 novembre 2008 consid. 3.1); elle peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du TF 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). En revanche, une motivation indirecte est insuffisante, dès lors qu'une décision doit pouvoir être comprise par elle-même (cf. arrêt du TAF D-4553/2014 du 6 octobre 2014). L'autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 133 III 325 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b).

E. 2.2.1

En l'espèce, le SEM a procédé à un examen au fond du caractère raisonnablement exigible du renvoi des recourants (décision, § III.2). Il a exposé et analysé, d'une part, des éléments du rapport d'enquête de la représentation suisse à Pristina qu'il estimait sous cet angle pertinents, et d'autre part, les déclarations du recourant sur la base desquelles il a évalué la portée desdits éléments, puis, fondé l'articulation argumentative de ses conclusions (décision, § III.2, par. 2 à 4). Il a indiqué le motif - ethnique - pour lequel il considérait, au vu de l'ensemble du dossier, qu'une mise en danger des recourants n'était pas exclue s'ils étaient renvoyés dans leur ville d'origine au Kosovo (décision, § III.2, par. 4, 1ère partie). Il a ensuite expliqué pour quelles raisons le renvoi des intéressés au nord du Kosovo était raisonnablement exigible compte tenu de l'âge, de l'état de santé, de l'activité lucrative passée du recourant ainsi que de son séjour en Serbie et du réseau familial dont il disposait à l'étranger (décision, § III.2, par. 4, 2ème partie). Enfin, il a énuméré les condamnations pénales prononcées en Suisse contre le recourant et a expliqué pour quels motifs elles justifiaient, prises dans leur ensemble, le refus d'une admission provisoire à supposer même que le renvoi des recourants ne fût pas exigible (décision, § III.2, par. 5). Au vu de ce qui précède, la motivation quant à l'exigibilité du renvoi résulte suffisante au regard des exigences jurisprudentielles précitées.

E. 2.2.2

Dans la première partie de son argumentation, le SEM s'est prononcé sur la licéité du renvoi des recourants au regard de l'art. 83 al. 3 LETr (décision § III.1). A ce titre, il a examiné si l'exécution du renvoi était ou non contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, et plus spécifiquement, si elle exposait les intéressés à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de la CEDH. Il en a conclu que tel n'était pas le cas. Dans la seconde partie de son analyse, le SEM a examiné si l'exécution du renvoi pouvait être raisonnablement exigée en vertu de l'art. 83 al. 4 LETr, et a conclu que les intéressés seraient mis en danger par cette mesure s'ils étaient renvoyés dans la ville de H. _____ (décision § III.2). En définitive, le raisonnement suivi par le SEM s'articule en

deux étapes portant chacune sur une problématique juridique distincte. Dans ces conditions, il pouvait être admis, sans tomber dans la contradiction, que le renvoi soit à la fois licite et inexigible, et, partant, que les recourants soient aussi bien à l'abri d'un risque réel de traitement contraire à l'art. 3 CEDH qu'exposés à une mise en danger concrète lors de leur retour au Kosovo.

E. 2.3

En tout état de cause, à la lecture du mémoire de recours, il appert que la décision attaquée était suffisamment claire et explicite pour que les recourants, assistés d'un mandataire, puissent saisir les motifs sur lesquels le SEM avait fondé sa décision et soient en mesure de l'attaquer au fond en toute connaissance de cause.

E. 2.4

En conclusion, le grief de violation du droit d'être entendu doit être écarté.

E. 3

Les recourants reprochent ensuite au SEM d'avoir établi l'état de fait de manière incomplète en omettant d'effectuer un examen individualisé suffisant de leur situation personnelle, afin de déterminer si l'exécution de leur renvoi au Kosovo est raisonnablement exigible. Ce faisant, ils invoquent un établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent, au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi.

E. 3.1

La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité, d'une part, définit et établit d'office les faits qu'elle considère comme pertinents, d'autre part, administre les preuves nécessaires et les apprécie selon sa libre conviction (cf. art. 12 PA; art. 40 PCF [RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Seuls les faits pertinents doivent être établis; de plus, le principe de l'économie de procédure commande à l'autorité de mener la procédure de la manière la plus raisonnable possible, en évitant des pertes de temps inutiles, des actes sans portée réelle, ou en facilitant le cheminement ordonné des opérations (cf. Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd., 2011, p. 264 s., n. 2.2.4.7; ATF 133 II 257 consid. 5.3). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA; cf. arrêts du TF 2C_1021/2013 du 28 mars 2014 consid. 5.2, 2C_84/2012 du 15 décembre 2012 consid. 3.1, publié in *Pra* 2013 n° 76 p. 559; 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1; message du Conseil fédéral du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 ss, spéc. 579 s.; voir aussi Clémence Grisel, *L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative*, 2008, p. 57, 76 et 82 s.). Conformément au principe général de procédure consacré à l'art. 8 CC, il incombe en effet à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage (cf. art. 13 al. 1 PA). La jurisprudence considère que son devoir de collaboration est spécialement élevé lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'il est le mieux à même de connaître, parce qu'ils ont trait à sa situation personnelle, et que la procédure considérée a été ouverte à sa demande ainsi que dans son intérêt (arrêts du TF 1C_584/2013 consid. 3.2.2; 1C_582/2012 du 9 juillet 2013 consid. 3.1; 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4; 1B_152/2008 du 30 juin 2008 consid. 3.2; ATF 131 II 265 consid. 3.2). De surcroît, le droit sur l'asile fonde une obligation spécifique de collaborer à la charge du requérant d'asile en vertu de l'art. 8 al. 1 LAsi, selon lequel il doit en particulier remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement et de procédure (let. b), ainsi que désigner de façon

complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui (let. d; sur ces questions, cf. ATAF 2011/54 consid. 5.1 et 5.2; 2009/50 consid. 10.2). Le Tribunal valide ou complète l'état de fait pertinent, tel qu'il a été retenu par le SEM (cf. ATAF 2012/21 consid. 5; voir aussi arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4157/2012 du 4 octobre 2012, consid. 4). Il prend en considération l'état de fait régnant au moment où il statue, et tient ainsi compte des faits nouveaux, survenus postérieurement à la décision entreprise (cf. ATAF 2014/1 consid. 2; 2012/21 consid. 5; 2011/1 consid. 2).

E. 3.2

Dans leurs recours, les intéressés ont soutenu pour la première fois que leur état de santé ainsi que la question de l'intégration de leurs enfants au Kosovo auraient dû être pris en compte dans l'examen de l'exigibilité du renvoi. Il importe de constater qu'à aucun moment de la procédure devant le SEM, les intéressés n'ont allégué des problèmes de santé ou d'intégration qui auraient nécessité une instruction complémentaire aux fins de vérifier s'ils constituaient un obstacle à l'exécution du renvoi. Si l'état de santé des recourants était effectivement altéré, ou si l'installation de leurs enfants au Kosovo comportait des difficultés particulières, il leur aurait appartenu d'alléguer les faits ayant trait à ces circonstances de manière précise et circonstanciée au cours de leurs auditions, voire dans les observations qu'ils ont formulées sur le rapport d'enquête de la représentation suisse au Kosovo, compte tenu de leur obligation de collaborer à l'établissement de l'état de fait. En dernier ressort, il leur incombait de faire valoir de tels allégués à l'appui du recours, conformément à leur obligation de motivation. Or, cela n'a pas été le cas. Dans leurs écritures, les intéressés ont évoqué leur état de santé de manière vague et lacunaire, en se limitant à la simple assertion selon laquelle il était "précaire". Ils n'ont fourni aucune indication quant au sens précis et à la portée concrète de ce qualificatif en ce qui les concernait. S'agissant de leurs enfants, ils se sont bornés à invoquer une hypothèse selon laquelle ils risquaient d'être "déracinés" en cas de renvoi de Suisse, sans se prévaloir d'aucun fait lié au déracinement envisagé ou au risque évoqué. De plus, les recourants n'ont présenté, ni n'ont offert de produire, aucun élément probant susceptible d'étayer leur position. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché au SEM d'avoir omis d'administrer sur ce sujet la preuve de faits pertinents. L'autorité inférieure a pris en considération l'âge du recourant et sa capacité à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Ni l'arrêt précité du Tribunal (D-1868/2012), ni la maxime inquisitoire ne lui imposaient d'ordonner pour ces questions de nouvelles mesures d'instruction, ce d'autant qu'il pouvait s'estimer suffisamment renseigné sur la base du dossier qu'il avait déjà constitué, et, en particulier, des explications des recourants. Enfin, le SEM a examiné les possibilités de réinsertion des intéressés au Kosovo dans des conditions économiques décentes, ainsi que leur réseau social et familial sur place. A cette fin, il a procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en chargeant l'Ambassade de Suisse à Pristina d'enquêter in situ sur la ville d'origine des intéressés, leur dernier lieu de séjour au Kosovo, l'appartenance ethnique de leur voisinage et les membres de leur famille vivant dans ce pays. L'enquête a permis d'établir que, contrairement à leurs affirmations, les recourants n'avaient pas habité au cours des dernières années à l'adresse indiquée, qu'il n'existait pas de campement ni de lac à environ 2 kilomètres de la ville de H._____, et que le père de la requérante ne vivait pas sur place. Dans ces conditions, il appert que les intéressés ont fourni des informations ne correspondant pas à la réalité et ont dissimulé des faits essentiels à l'examen de l'exécution

du renvoi. Il en résulte qu'ils n'ont pas rendu vraisemblables leurs déclarations quant à leur situation personnelle et leur passé récent au Kosovo, et notamment leurs explications selon lesquelles, d'une part, ils ne disposeraient d'aucun réseau social et familial favorisant leur réinsertion adéquate dans cet Etat et, d'autre part, rencontreraient des difficultés excessives pour s'établir dans l'une des villes du nord du pays. Compte tenu de ces circonstances et de l'enquête diligentée sur le terrain, il ne saurait être reproché au SEM d'avoir mené une instruction insuffisante sur les conditions du retour des intéressés dans leur pays d'origine.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le SEM a procédé à l'examen individualisé de la situation des recourants sur la base des divers critères requis, conformément aux prescriptions définies par le Tribunal dans son arrêt précité D-1868/2012. Il était fondé à trancher la question de l'exigibilité du renvoi de Suisse sur la base des éléments du dossier. Il n'avait pas à instruire la cause plus avant, les faits pertinents de la cause ayant été établis à satisfaction de droit. Partant, la conclusion des recourants tendant à la cassation de la décision attaquée pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent doit également être rejetée.

E. 4

Sur le fond, les recourants concluent à l'annulation de la décision querellée, motif pris que l'exécution de leur renvoi n'est pas exigible, et, partant, au prononcé de leur admission provisoire.

E. 4.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision de renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition concerne en premier lieu les "réfugiés de la violence", soit les étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle s'applique ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce que, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2; 2009/52 consid. 10.1; 2007/10 consid. 5.1; JICRA 2003 n° 24). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6; 2009/52 consid. 10.1; 2008/34 consid. 11.2.2). Dans le cadre de l'analyse du cas d'espèce, il convient de faire appel à des critères aussi divers que les attaches avec la région de réinstallation, notamment les relations familiales et sociales, les séjours antérieurs, respectivement les emplois qu'on y a exercés, les connaissances linguistiques et professionnelles acquises, le sexe, l'âge, l'état de santé, l'état civil, les charges de famille. L'autorité à qui incombe la décision doit donc, dans chaque cas, confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et jurispr. cit.; 2009/52 consid. 10.1; cf. la jurisprudence rendue à propos de l'art. 14a al. 4 anc. LSEE [RO 49 279], qu'il n'y a pas lieu de remettre en question : JICRA 2005 n°

24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit.; JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157 s.).

E. 4.2

Il est notoire que les minorités rom, ashkali et égyptienne au Kosovo font toujours l'objet de diverses discriminations, notamment dans les domaines du logement (accès à l'électricité, à l'eau potable, etc.), de l'éducation, du travail, et de la santé (cf. notamment Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième Avis sur le Kosovo, 31 mai 2010, doc n° ACFC/OP/II[2009]004; US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2009, 11 mars 2010). De fait, une grande partie des membres des ethnies précitées vivent dans des conditions de pauvreté et sont largement touchés par le chômage. La situation est cependant plus difficile pour les Roms, Ashkalis et "Égyptiens" déplacés ou vivant dans les camps pour réfugiés. Les discriminations sociales désavantageant aujourd'hui encore ces minorités ne sont certes pas minimisées dans l'appréciation de l'ensemble des éléments de la présente cause. Toutefois, mis en balance avec les facteurs plaidant en faveur du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi des recourants, ces éléments défavorables ne peuvent constituer des motifs prépondérants justifiant de renoncer à l'exécution de cette mesure.

E. 4.2.1

Le recourant est jeune (29 ans) et ne souffre d'aucun problème de santé avéré. Il n'a pas démontré qu'il serait en incapacité de travailler. Ayant un fort intérêt pour l'activité de traducteur, il parle trois langues et a de bonnes connaissances dans quatre autres langues européennes. Dans ces circonstances, et en dépit des difficultés sur le plan de l'emploi, il peut être raisonnablement attendu qu'il retrouve, à court ou moyen terme, une activité lucrative et subviene à ses besoins et à ceux de sa famille, comme cela avait été le cas avant qu'il ne quitte son pays d'origine. En outre, les recourants pourront compter sur l'aide matérielle et financière de leur nombreuse famille respective, résidant en France, Allemagne, Suède et Suisse, qui par le passé leur ont déjà assuré un soutien financier en prenant en charge le coût de leur venue en Suisse. Il ressort des auditions que le père de la recourante et le frère du recourant vivent au Kosovo; il n'est pas démontré, ni allégué, que les intéressés ne pourront pas compter sur un soutien affectif et matériel de ces proches parents lors de leur retour sur place. Il y a lieu d'ajouter que, compte tenu des conditions de vie difficiles des Roms au Kosovo, les recourants pourront, aux conditions prévues à l'art. 73 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 2, RS 142.312), solliciter des services cantonaux compétents l'octroi d'une aide au retour individuelle prévue à l'art. 74 al. 1 et al. 2 OA 2, pour faciliter leur réinstallation au pays avec leurs deux enfants (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 76a al. 2 OA 2). Conformément aux art. 77 al. 2 et 76a al. 2 OA 2, les services cantonaux compétents pourront encore demander au SEM l'octroi d'une aide complémentaire matérielle consistant en des mesures individuelles notamment dans les domaines du travail, de la formation et du logement selon les art. 74 al. 3 et al. 4 OA 2, si les conditions en sont remplies. Il importe enfin de préciser que les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5).

E. 4.2.2

S'agissant d'une décision de renvoi concernant des enfants, le bien de l'enfant est un point important à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de la mesure.

Une interprétation de l'art. 83 al. 4 LEtr conforme aux exigences découlant de la Convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989 (RS 0.107, ci-après : Conv. enfant) impose d'avoir égard en particulier aux conséquences que le renvoi pourrait avoir sur l'enfant concerné, selon son âge, la durée de son séjour et de son intégration en Suisse, ainsi qu'aux incidences prévisibles d'une installation dans le pays d'origine sur son développement (cf. ATAF 2009/28 consid. 9.3.2). En l'occurrence, âgés de quatre ans et d'un an et demi, les enfants des recourants sont encore très jeunes. Ils se trouvent dans un état de dépendance très étroite avec leurs parents, de sorte que, malgré les éventuelles difficultés d'intégration qu'ils pourraient rencontrer dans un premier temps, l'on ne saurait conclure que l'exécution du renvoi constituerait un déracinement tel qu'il y aurait lieu de craindre pour leur équilibre psychique ou physique. Dit autrement, l'on ne saurait considérer qu'un renvoi dans leur pays d'origine serait susceptible de mettre en péril leur développement. Les garanties attachées à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de l'art. 3 al. 1 Conv. enfant ne s'opposent dès lors pas à l'exécution de leur renvoi.

E. 4.3

Compte tenu de ce qui précède, après une pesée des intérêts en présence, il n'est pas établi que la réinsertion des recourants dans leur pays d'origine, si elle ne sera pas exempte de difficultés, posera de problèmes insurmontables de nature à mettre les intéressés et leurs enfants concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Partant, l'exécution de leur renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 5

En conclusion, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours est rejeté.

E. 6

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, étant donné que les conclusions du recours ne pouvaient être considérées comme d'emblée vouées à l'échec, et que les recourants sont vraisemblablement indigents, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (art. 65 al. 1 PA). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure. Conformément à l'art. 65 al. 2 PA, applicable comme en l'espèce aux demandes multiples (art. 110a al. 2 LAsi), l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert. Le mandataire des recourants n'ayant pas la qualité d'avocat, il n'est, en l'espèce, pas alloué de dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.